

La lex de piratis persequendis

Autor(en): **Giovannini, Adalberto / Grzybek, Erhard**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **35 (1978)**

Heft 1

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-27771>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La lex de piratis persequendis

Par Adalberto Giovannini et Erhard Grzybek, Genève

La loi romaine connue sous le nom de *lex de piratis persequendis* s'est révélée, dès sa découverte à Delphes à la fin du XIX^e s., comme un document de première importance. Malheureusement sa date incertaine et son état fragmentaire ont empêché jusqu'ici les historiens d'en tirer le meilleur parti. Identifiée d'abord par E. Cuq avec la *lex Gabinia* qui en 67 donna à Pompée les pleins pouvoirs contre les pirates¹, cette loi a été par la suite attribuée par la plupart des savants aux années 101/100 et considérée comme l'œuvre des partisans de Marius, Saturninus et Glaucia, qui auraient voulu par cette loi préparer au grand général un commandement extraordinaire contre Mithridate².

Une seconde copie de cette loi, récemment découverte à Cnide, nous en fait connaître plusieurs clauses nouvelles et permet de vérifier certaines hypothèses avancées dans le passé³. Mais apparemment elle n'apporte rien de fondamentalement nouveau ni sur la date de la loi ni sur le contexte historique qui lui a donné naissance. Les éditeurs du nouveau texte ont repris à leur compte la datation et l'interprétation généralement admises: ils pensent aussi que cette loi

* Cet article a été élaboré à partir d'une recherche faite dans un séminaire tenu au semestre d'été 1976. Les auteurs remercient les autres participants de leurs suggestions et contributions.

1 E. Cuq, CR Acad. Inscr. 1923, 129–150, et 1924, 284–294; Rev. Arch. 19 (1924) 208–214; Rev. hist. de Droit franç. et étr. 4 (1925) 541–565.

2 Cf. notamment G. Colin, BCH 48 (1924) 58–96; H. Stuart Jones, JRS 16 (1926) 155–173; SEG 3 (1927) n° 378; J. Carcopino, *Mélanges G. Glotz* I (1932) 117–132; M. Rostovtzeff, *SEHWWI* (1941) 786; S. Riccobono, *FIRA* I² (1941) 121–131; L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts* (1953) 374; A. H. J. Greenidge – A. M. Clay, *Sources for Rom. Hist.*² (rev. par E. W. Gray, 1960) 107 et 279sqq.; A. Heuss, *Römische Geschichte*² (1964) 245; Ed. Will, *Histoire politique* II (1967) 373; A. Piganiol, *La conquête romaine*⁵ (1967) 338; H. Bengtson, *Griechische Geschichte*⁴ (1969) 500 n. 5; F. T. Hinrichs, *Hermes* 98 (1970) 471–502. Certains auteurs, notamment M. A. Levi, *Riv. Fil.* 52 (1924) 80–86 et *Atti Torino* 60 (1924/5) 354–362, H. A. Ormerod, *Piracy in the Ancient World* (1924) 242–247 et J. Dobiás, *Listy Filol.* 1924, 13–20 et 94–104, et 1925, 65–75 (que nous n'avons pas pu lire) attribuent le document aux années 99–96 sans justifier en détail leur datation. D'autres enfin renoncent à se prononcer sur la date et la signification de la loi: cf. E. Badian, *Roman Imperialism in the Late Republic*² (1968) 53 n. 26 et T. J. Luce, *Historia* 19 (1970) 168 n. 33.

3 M. Hassall – M. Crawford – J. Reynolds, *Rome and the Eastern Provinces at the End of the Second Century B. C.*, JRS 64 (1974) 195–220. La comparaison des deux textes montre avec évidence qu'il s'agit de deux traductions différentes d'une seule et même loi, comme l'ont reconnu justement les éditeurs (art. cit. 197–200).

est l'œuvre des démagogues qui soutenaient Marius. Ils ont été suivis par A. W. Lintott et A. N. Sherwin-White⁴.

L'attribution de la *lex de piratis* aux *populares* Saturninus et Glaucia ou à l'un de leurs comparses semble fondée sur des données solides et mêmes décisives. La mention des consuls de l'an 100 Gaius Marius et Lucius Valerius à la ligne B 20 de la copie de Delphes et l'obligation faite aux magistrats de prêter serment sur la loi sous peine de très lourdes amendes (Delphes C 8–28) ont amené les commentateurs à établir un rapprochement en apparence évident avec la fameuse *lex agraria* de Saturninus de l'année 100, loi que tous les sénateurs durent jurer de respecter (App. B. c. 1, 29, 131): la *lex de piratis* serait, comme la *lex agraria* de Saturninus, dirigée contre le Sénat; comme elle, elle viserait à réduire ses privilèges en faveur de l'assemblée du peuple.

Pourtant, le passage capital où sont mentionnés les consuls de l'an 100 soulève des difficultés sérieuses qui n'ont pas été résolues jusqu'ici de manière satisfaisante. Les lignes 20 à 27 du fragment B de Delphes, où sont nommés ces consuls, concernent la publication de la loi dans les cités amies et alliées. Le magistrat chargé d'écrire les lettres aux cités et de leur demander la publication de la loi est défini par les mots Στρατ[ηγός]]ις Ἀσίαν ἐπαρχείαν Γαίῳ Μαρίῳ καὶ Λευκίῳ Οὐαλερίῳ [ὑπάτοις] ἐπα[ρχ]εία ἐ[γέ]νετο γράμματα πρὸς τοὺς δήμο[υς] ἀποστειλάτω] (Delphes B 20–21).

La restitution [ὑπάτοις] qui remplit exactement la lacune ne fait aucun doute⁵. En revanche, la grande lacune qui suit le mot Στρατ[ηγός] pose un problème beaucoup plus délicat et a donné lieu à plusieurs hypothèses. H. Stuart Jones (art. cit. 160) a proposé: Στρατ[ηγός] ὑπατος ἢ ἀνθύπατος ὃς ἂν πορεύηται εἰς Ἀσίαν ἐπαρχείαν Γαίῳ Μαρίῳ καὶ Λευκίῳ Οὐαλερίῳ ὑ[πάτοις] <οἷς> ἐπα[ρχ]εία ἐ[γέ]νετο γράμματα ... et a conclu que la loi avait été portée entre l'élection des consuls pour l'année 100 et la *sortitio* des provinces au début de cette même année. Avec des restitutions légèrement différentes, G. Colin et J. Carcopino sont arrivés à la même conclusion⁶. Les éditeurs de la copie de Cnide, enfin, restituent: Στρατ[ηγός] ἀντιστράτηγος ἢ ἀνθύπατος, ὅτινι εἰς Ἀσίαν ἐπαρχείαν, Γαίῳ Μαρίῳ καὶ Λευκίῳ Οὐαλερίῳ [ὑπάτοις,] ἐπα[ρχ]εία ἐ[γέ]νετο ...⁷. Ils supposent que le traducteur a incorrectement rendu par

4 H. W. Lintott, *Zeitschr. f. Pap. u. Ep.* 20 (1976) 65–82; A. N. Sherwin-White, *JRS* 66 (1976) 1–14.

5 Selon H. Stuart Jones, art. cit. 160, la lettre Y est clairement reconnaissable sur l'estampage.

6 G. Colin, *Fouilles de Delphes* III 4 (1930) 37: Στρατ[ηγός] ὑπατος ἢ ἀνθύπατος, ὃς ἂν πορεύηται εἰς Ἀσίαν ἐπαρχείαν, Γαίῳ Μαρίῳ καὶ Λευκίῳ Οὐαλερίῳ [ὑπάτοις,] <ἐπειδὴ ἐν τῇ> ἐπα[ρχ]εία ἐ[γέ]νετο, γράμματα ... J. Carcopino, art. cit. 129: Στρατ[ηγός] ὑπατος ἢ ἀνθύπατος, ὃς νῦν πορεύεται εἰς Ἀσίαν ἐπαρχείαν <καὶ ὧι> Γαίῳ Μαρίῳ καὶ Λευκίῳ Οὐαλερίῳ ὑ[πάτοις ἢ] ἐπαρχεία ἐγένετο.

7 Art. cit. (ci-dessus, n. 3) 203 et 212. Ils renvoient à une suggestion de F. T. Hinrichs, art. cit. 488 n. 1.

ἐγένετο le verbe latin *designatus est* et admettent que la loi a été portée après la répartition des provinces, mais avant l'entrée en charge des gouverneurs choisis (art. cit. 218).

Des restitutions qui rendent nécessaires un amendement du texte conservé ou impliquent des erreurs graves de traduction sont suspectes et ne doivent être prises en considération que si le texte tel qu'il nous est parvenu est inintelligible. Dans les inscriptions l'expression *designatus est* se traduit d'habitude en grec par ἀποδεδειγμένος ou κατασταθείς⁸. Dans la *lex de piratis* le verbe ἐγένετο se rencontre à deux reprises à propos de magistrats. Aux lignes 32sqq. de la col. IV de la copie de Cnide, la loi réserve les compétences judiciaires du gouverneur ὧι τῆς Ἀσίας Μακεδονίας τε ἐπαρχεία ἐγένετο; de même un peu plus bas, aux lignes 41sqq. elle réserve les compétences financières du questeur ou proquesteur ὧ(ι) τῆς Ἀσίας Μακεδ[ο]νίας τε [ταμι]εία ἐγένετο. Dans les deux cas il ne peut s'agir que des magistrats en charge au moment de la promulgation de la loi, et dans les deux cas les éditeurs traduisent correctement ἐγένετο par «has fallen» (art. cit. 208).

Pour s'assurer que dans notre passage il ne peut être question d'un gouverneur futur il suffit de le comparer avec les lignes Delphes B 27sqq. qui donnent des instructions au futur gouverneur de Macédoine. La formule utilisée est toute différente: Στ[ρατηγὸς ἀντιστράτηγος ἢ ἀνθύ]πατος, οἵτινες κατὰ τοῦτο[ν] τὸν νόμον, [. ἐν Μα]κεδονίαι ἐπαρχείαν ἔξει⁹. Le texte est parfaitement limpide. Le rédacteur de la loi a simplement utilisé le futur sans recourir à une datation par les consuls à venir. Si, à la ligne 20, le législateur avait voulu désigner le prochain gouverneur d'Asie, comme à la ligne 27 il a désigné le prochain gouverneur de la Macédoine, il se serait certainement servi, dans les deux cas, de formules semblables. Il faut ajouter que, contrairement à ce que croient les éditeurs (p. 218), la loi n'est pas destinée à entrer en vigueur au début de l'année suivante, mais tout de suite: l'obligation de prêter serment sur la loi s'applique en effet, en premier lieu, aux magistrats et gouverneurs en charge¹⁰, ce qui serait absurde si la loi ne devait entrer en vigueur que l'année suivante. La loi interdit par ailleurs aux consuls en charge, ὑπατοὶ ἄρχο[ν]τες d'envoyer ou de faire envoyer des troupes et du ravitaillement en Macédoine (Cnide II 12–31). Une telle clause n'aurait aucun sens en fin d'année; elle montre que la loi a été votée dans les premiers mois de l'année, à l'époque où le Sénat délibérait des troupes et du matériel à envoyer dans les provinces. La *lex de piratis* ne peut donc pas dater de la fin de l'année 101.

L'année 100 ne convient pas d'avantage. Quels que soient les termes qui se

8 Cf. H. J. Mason, *Greek Terms for Roman Institutions* (1974) s.v. *designare*.

9 Dans la copie de Cnide, le passage est rendu par les termes ὃς τε ἄ[ν] [. . . Μακεδονίαν ἐπαρχείαν διακατέχει διακαθέ[σ]τη . . .] (IV 6–9).

10 Delphes C 8–11: Στ[ρατηγὸς] ὧι ἡ Ἀσία ἢ Μακεδονία ἐπαρχεία ἐστίν, . . . ὁμνύετω . . . Ἄρχοντες, οἵτινες [νῦ]ν εἰσιν . . . , οὔτοι ἐν ἡμέραις πέντε . . . [ὁμνούντων].

trouvaient dans la lacune de Delphes B 20 les mots conservés ... Γαίωι Μαρίωι καὶ Λευκίωι Οὐαλερίωι [ὑπάτοις] ἐπα[ρχ]εῖα ἐ[γέ]νετο servant à dater le moment où le gouverneur chargé d'écrire les lettres a reçu sa charge. Or, ce n'est jamais ainsi que sont désignés dans les actes officiels les magistrats de l'année en cours. Dans un sénatus-consulte relatif aux Bacchanales, les magistrats en fonction sont définis par la formule *qui nunc sunt* (Liv. 39, 19, 6; cf. 41, 9, 11), formule que l'on retrouve dans la *Tabula Bantina* (FIRA I² n° 6, I 14), dans la *lex Cornelia de XX quaestoribus* (FIRA I² n° 10, I 7; II 10, etc.) et dans la *lex de piratis* (Delphes C 10–11). Pour un magistrat entré en charge au début de l'année en cours, il était tout à fait superflu d'indiquer sous quel consulat il avait reçu sa province, car la chose allait de soi.

Pour un lecteur non prévenu qui lirait les mots ... Γαίωι Μαρίωι καὶ Λευκίωι Οὐαλερίωι [ὑπάτοις] ἐπα[ρχ]εῖα ἐ[γέ]νετο sans se soucier ni des restitutions proposées ni des intentions prêtées par les historiens modernes au législateur, ces mots ne pourraient se comprendre que d'une seule façon: ils se rapportent à un événement passé que le rédacteur de la loi a situé dans le temps en indiquant sous quel consulat il s'est produit. Cette façon de dater les événements passés se rencontre presque à chaque page de Tite-Live et des autres historiens; on la trouve aussi dans un certain nombre de documents officiels. Dans le *SC de Oropensibus*, de l'an 73, (Syll.³ 747 = Sherk, Rom. Doc., n° 23) un sénatus-consulte de l'année précédente est désigné par la formule τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα τὸ γεγόμενον ἐπὶ Λευκίου Λικινίου Μάρκου Αὐρηλίου ὑπάτων (lignes 3 et 4). Dans la *lex Antonia de Termessibus* (Dessau 38 = FIRA I² n° 11) on trouve à la ligne I 3 la date *ante k. April., quae fuerunt L. Gellio Cn. Lentulo cos.*, et à la ligne II 18–19 *quaeque consuetudo L. Marcio Sex. Iulio cos. ... fuit*¹¹. Dans le traité que les Romains accordèrent aux Etoliens en 189, il est question des cités et des hommes capturés ἐπὶ Λευκίου Κοϊντίου καὶ Γναΐου Δομετίου στρατηγῶν ἢ ὕστερον (Pol. 21, 32, 13). Une lecture sans préjugé de la *lex de piratis* impose une interprétation semblable des mots Γαίωι Μαρίωι καὶ Λευκίωι Οὐαλερίωι [ὑπάτοις] ἐπα[ρχ]εῖα ἐ[γέ]νετο qui sont une traduction littérale de *Gaio Mario Lucio Valerio coss. provincia fuit*. Le gouverneur auquel ces mots se rapportent n'est ni le gouverneur à venir ni celui de l'année en cours mais le gouverneur d'une année précédente, ce qui signifie que la loi date de 99 au plus tôt.

La loi nous donne quelques éléments de datation supplémentaires qui pour la plupart étaient déjà connus par la copie de Delphes et peuvent donc être brièvement résumés:

11 Dans un article récent, J. Béranger a voulu dater cette loi de l'an 72, c'est-à-dire du consulat même de L. Gellius et Cn. Lentulus (*Mél. Piganiol* II [1966] 723–737 = *Principatus* [1973] 61–76). C'est certainement incorrect, car il est évident que les termes *ante k. April., quae fuerunt L. Gellio Cn. Lentulo cos.* ont été employés par le législateur pour dater un événement survenu dans une année antérieure. Cette loi doit être de 71 au plus tôt.

1. Parmi les destinataires des lettres d'information (Cnide III 38–41 = Delphes B 8–10) figure le roi de Cyrène. Le dernier roi de Cyrène, Ptolémée Apion, étant mort en 96 en léguant son royaume à Rome (Iul. Obsequ. 49; cf. H. Volkmann, RE Ptolemaios n° 29 [1959] 1737sq.), la *lex de piratis* doit être antérieure à cette date.

2. Les conquêtes de Titus Didius, que délimite et organise la loi (Delphes B 27–32 = Cnide IV 6–25), datent de 101 ou de 100 (cf. T. R. S. Broughton, MRR I 571). Titus Didius était de retour à Rome en 99, puisqu'il fut candidat au consulat pour 98. L'organisation de ses conquêtes ne saurait être de beaucoup postérieure à son retour, ce qui permet de dater la loi de 99 ou 98 au plus tard.

3. La création de la province de Cilicie¹² est évidemment la conséquence de l'expédition victorieuse de M. Antonius contre les pirates. M. Antonius est parti en campagne en 102 (Liv. Per. 68), mais nous ne connaissons pas la durée de son expédition; nous savons seulement qu'au moment de la mort de Saturninus il se trouvait aux portes de Rome où il attendait apparemment de célébrer son triomphe¹³. Logiquement la décision de créer la province de Cilicie a dû être prise, soit pendant la campagne d'Antonius, soit peu après son retour, lorsque son rapport au Sénat eut convaincu ce dernier d'exercer sur cette région un contrôle permanent. Comme l'organisation des conquêtes de T. Didius, la création de la province de Cilicie ne peut guère être postérieure à 99.

4. Nous ne pouvons rien tirer en revanche du fait que le 3 février le préteur M. Porcius Cato a fait voter une loi relative aux compétences des gouverneurs de province (Cnide III 4–6). Il s'agit sans doute du M. Porcius Cato qui fut préteur et reçut en partage la province de Gaule où il mourut¹⁴; mais comme nous ne savons par ailleurs rien de lui, c'est la *lex de piratis* qui permettra de dater la préture de Caton et non l'inverse.

Si la loi est de 99, le préteur qui a reçu sa province sous le consulat de Marius et de Valerius est un gouverneur de l'année précédente. C'est donc au gouverneur d'Asie sortant que la loi aurait confié la mission de faire publier la loi dans les cités amies et alliées. Cela est parfaitement plausible. Un gouverneur sortant de charge connaissait par la force des choses beaucoup mieux les alliés et amis de Rome et était beaucoup mieux connu d'eux qu'un gouverneur à peine arrivé dans sa province; de plus il avait l'avantage d'être plus disponible. La clause Delphes B 20–27 qui a tant intrigué les commentateurs aurait été dictée tout simplement par le souci d'assurer une publication rapide de la loi sans surcharger les magistrats en fonction.

12 A. N. Sherwin-White, JRS 66 (1976) 1–14 conteste que les termes ἐπαρχίαν στρατηγικὴν πεποιηκέναι (Cnide III 37) signifient la création d'une province permanente. Ses arguments ne nous ont pas paru convaincants.

13 Cf. T. R. S. Broughton, Trans. Am. Phil. Ass. 77 (1946) 35–40 et MRR I 576; D. Magie, *Roman Rule* I 283sq. et II 1161.

14 Cf. F. Miltner, RE *Porcius* n° 11 (1953); JRS 64 (1974) 210.

Notre interprétation littérale du texte Delphes B 20–21 et les éléments de datation que donne par ailleurs la *lex de piratis* nous amènent à dater celle-ci de l'année 99. Nous devons vérifier maintenant, par l'analyse de la loi dans son ensemble, de ses dispositions et de ses intentions, si la datation que nous proposons est correcte.

La structure du document, tel qu'il nous est conservé, se présente de la manière suivante:

1. Fin d'une clause relative à la sécurité des mers pour les Romains et leurs alliés (Cnide II 5–11).

2. Interdiction aux consuls d'envoyer ou de faire envoyer au gouverneur de Macédoine des troupes et du ravitaillement (Cnide II 12–31).

Lacune

3. Interdiction aux gouverneurs de sortir de leur province avec leurs troupes sans autorisation du Sénat, conformément à une loi de M. Porcius Cato du 3 février (Cnide III 4–15).

4. Dérogation en ce qui concerne les cités et peuples soumis à des rois alliés de Rome (Cnide III 16–21).

5. Dérogation en faveur du gouverneur d'Asie en lui réservant le droit d'intervenir en Lycaonie (Cnide III 22–27 = Delphes B 1–5).

6. Instruction au premier consul d'informer cités, peuples et souverains de la décision du peuple romain d'assurer la sécurité des mers, de créer la province prétorienne de Cilicie et de demander appui dans la lutte contre les pirates (Cnide III 28–41 = Delphes B 5–13).

7. Clause en faveur des ambassadeurs rhodiens présents à Rome et des ambassades futures de Rhodes (Delphes B 13–20).

8. Instruction à un gouverneur défini par les termes Στρατ[ηγὸς] ... Γαίῳι Μαρίῳι καὶ Λευκίῳι Οὐαλερίῳι [ὑπάτοις] ἐπα[ρχ]εῖα ἐ[γέ]νετο de demander aux cités, peuples et rois la publication de la loi sur bronze ou sur pierre (Delphes B 20–27 = Cnide IV 1–5).

9. Instruction au gouverneur de Macédoine d'organiser les territoires conquis par T. Didius en Thrace (Delphes B 27–33 = Cnide IV 6–31).

10. Clause réservant les compétences judiciaires et financières des gouverneurs et questeurs depuis le moment où ils sont relevés de leur commandement jusqu'à leur retour à Rome (Cnide IV 32–43 = Delphes C 1–8).

11. Obligation aux magistrats et gouverneurs présents et futurs de prêter serment sur la loi, texte du serment et énoncé des amendes prévues (Delphes C 8–28).

12. Procédure judiciaire (Delphes C 28–31 = Cnide V 1–46).

De ces 12 rubriques, seules les trois premières faisaient partie de la loi proprement dite. Toutes les autres sont des compléments: dérogations à la loi (n° 4 et 5); instructions pour la publication de la loi (n° 6 et 8); clause en faveur

des ambassades rhodiennes (n° 7); instructions aux gouverneurs (n° 8–10) et sanctions (n° 11 et 12). Cependant, même si nous ne connaissons qu'une petite partie de la loi elle-même, les intentions du législateur se laissent aisément entrevoir. Une partie importante de la loi, dont il ne reste que les dernières lignes au début de la colonne II de la copie de Cnide et un résumé dans les instructions au consul chargé d'informer les peuples et rois alliés, concernait la création de la province de Cilicie et un train de mesures pour combattre la piraterie et assurer la sécurité des mers, clause qui a valu à la loi le nom de *lex de piratis*. La loi ne prévoyait pas, apparemment, d'opérations militaires, mais voulait empêcher que les pirates chassés de la Cilicie ne trouvent refuge ailleurs. Ces mesures étaient évidemment destinées à donner aux résultats obtenus par M. Antonius un effet durable. Les dispositions relatives aux conquêtes de Titus Didius en Thrace sont de même nature, bien qu'elles n'aient apparemment aucun lien direct avec les dispositions relatives à la Cilicie et aux pirates: il s'agit également de mesures consécutives à une victoire militaire des armées romaines et destinées à en assurer les effets.

Mais la loi contient également une série de clauses dont la nature et l'intention sont fort différentes: l'interdiction d'envoyer des troupes en Macédoine (clause 2), la défense faite aux gouverneurs de quitter leur province avec leurs troupes sans autorisation (clause 3), la dérogation en faveur du gouverneur d'Asie en ce qui concerne la Lycaonie (clause 4), la décision de délimiter exactement les frontières des conquêtes de Titus Didius (clause 9), l'obligation faite aux gouverneurs de Macédoine et d'Asie présents et à venir de prêter serment, les menaces d'amendes et les procédures pénales envisagées (clauses 11 et 12) montrent que la loi avait une portée beaucoup plus large et définissait la politique à suivre dans la partie orientale de l'empire, non seulement dans l'avenir immédiat, mais – c'était du moins clairement l'intention du législateur – également à long terme, puisqu'année après année les nouveaux magistrats devaient s'engager par serment à respecter la loi.

Pour saisir l'orientation de cette politique orientale définie par la *lex de piratis*, nous devons partir de la clause interdisant aux gouverneurs de quitter leur province avec leurs troupes selon une loi portée le 3 février par le préteur M. Porcius Cato (Cnide III 10–15): ἐκτὸς τῆς] ἐπαρχείας ἧς αὐτὸν ἐπαρχείας κατὰ τοῦτον τὸν νόμον εἶναι δεῖ ἢ δεήσει εἰ μὴ ἀπὸ συγκλήτου γνώμης πορεύεσθαι μήτε προαγέτω εἰ μὴ διαπορείας ἔνεκεν ἢ δημοσίων χάριν πραγμάτων τοὺς τε ἑαυτοῦ κωλύετω εἰδὼς ἄνευ δόλου πονηροῦ.

Comme l'ont reconnu A. W. Lintott et A. N. Sherwin-White¹⁵, cette loi est certainement identique à la *lex Porcia* que cite la *lex Antonia de Termessibus* et

15 A. W. Lintott, *Zeitschr. f. Pap. u. Ep.* 20 (1976) 81; A. N. Sherwin-White, *JRS* 66 (1976) 6 et n. 27. Les termes utilisés par le traducteur Μάρκος Π[όρκιος] Κάτων στρατηγὸς ἐκύρωσε (Cnide III 4–5) sont embarrassants, car le verbe κυρόω signifie en principe ratifier, donner force de loi (cf. par exemple Delphes C 11: ἐν ἡμέραις πέντε [ταῖς ἑγγιστα αἷς ἄν] ὁ δῆμος

qui fixait entre autres les contributions que les gouverneurs avaient le droit d'exiger des amis et alliés de Rome (FIRA I² n° 11, II 13–17). Cette *lex Porcia* était une des nombreuses lois qui, aux dires de Cicéron, interdisaient aux gouverneurs de quitter leur province avec leurs troupes et d'entreprendre une guerre sans autorisation du Sénat et du peuple romain (In Pis. 21, 50: *exire de provincia, educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum iniussu populi Romani aut senatus accedere, quae cum plurimae leges veteres, tum lex Cornelia maiestatis, Iulia de pecuniis repetundis planissime vetat*).

La *lex de piratis* qui est de la même année que cette *lex Porcia* (cf. A. W. Lintott, art. cit. 81) a été rédigée dans le même esprit en visant spécifiquement les gouverneurs d'Asie et de Macédoine: elle définit leurs compétences et limite leur liberté d'action hors de leur province. En effet la dérogation faite en faveur du gouverneur d'Asie en ce qui concerne la Lycaonie (Cnide III 22–27) montre que par ailleurs la loi lui interdisait de sortir de sa province, conformément à la *lex Porcia* citée juste avant. Il faut insister sur ce point: l'autorisation explicite de garder le contrôle de la Lycaonie en dérogation à la loi ne peut se comprendre que dans le cadre d'une limitation générale des compétences du gouverneur d'Asie hors de sa province. L'interdiction faite aux consuls en charge d'envoyer des troupes et du ravitaillement en Macédoine complète le tableau. Il est évidemment exclu que l'auteur de la loi ait voulu enlever à la Macédoine les troupes nécessaires à sa défense contre les barbares. En refusant des renforts au gouverneur de Macédoine, le législateur ne peut avoir eu qu'un but: enlever à ce dernier les moyens d'une politique de conquête. Il ne s'est pas contenté d'interdire aux gouverneurs d'Asie et de Macédoine de se lancer dans des expéditions militaires hors de leurs provinces, il a voulu aussi, en limitant leurs effectifs, leur enlever les moyens d'entreprendre de telles opérations. Pour être sûr de leur obéissance, il a enfin exigé d'eux qu'ils prêtent serment sur la loi et les a menacés de lourdes amendes. Ces clauses révèlent chez leur auteur un souci de stabilité dans les provinces orientales. Après les conquêtes de Titus Didius, après la guerre de Marcus Antonius contre les pirates et la création de la province de Cilicie, le législateur a voulu prévenir de nouvelles aventures. Pas d'aventures en Orient, voilà la teneur et l'intention de la plupart des clauses de la *lex de piratis*. Rien, dans ce qui nous est conservé du texte, ne justifie l'opinion que l'auteur de la loi ait voulu préparer pour Marius ou quiconque un commandement contre Mithridate.

τοῦτον τὸν νόμον κυρώσῃ), ce qui pourrait faire penser que c'est Caton lui-même qui a imposé cette restriction aux gouverneurs par un édit. Mais cette interprétation est exclue, car un préteur ne peut, dans un édit, donner des ordres à des gouverneurs de province. Le verbe ἐκύρωσε doit donc exprimer le fait que Caton est le *rogator* de la loi, que c'est lui qui l'a proposée au peuple pour qu'il la ratifie. Le verbe latin correspondant n'est probablement pas *tulit*, comme le suppose Lintott, mais *sanxit*, qui est bien attesté dans ce sens. Cf. par exemple Cic. Att. 8, 3, 3: (*Pompeius*) *sanxit lege quadam sua*; Cic. De domo sua 9, 24: *C. Gracchus ... lege sanxit*; Cic. De lege agr. 1, 4, 13: *sancit (Rullus) ut ...*

En même temps, le législateur a voulu protéger les amis et alliés de Rome. Cette préoccupation est clairement exprimée dans les instructions au gouverneur de Macédoine (clause 9), qui reçoit l'ordre strict de faire respecter les droits des amis et alliés du peuple romain (Cnide IV 21–25): ἐργασίαν τε δότω ὡς ἂν δυνατὸς ἦι ποιεῖν ὥστε πρὸς οὓς πρὸς τὸν δῆμον τὸν Ῥωμαίων φιλία συμμαχία τέ ἐστιν ὅπως τῶν ὁ[ρ]ίων μὴ ἐξωθῶνται μήτε τις αὐτοῖς ἐμποδῶς μήτε ἀδικήματα γίνηται. Le législateur souligne par ailleurs (Cnide II 6–11; III 31–35) que le peuple romain combat les pirates non seulement dans son propre intérêt et dans celui des Latins, mais aussi de tous les peuples οἵτινες ἐν φιλίᾳ δῆμου Ῥωμαίων εἰσὶν. Enfin, en donnant la plus grande publicité à une loi qui limitait les compétences des gouverneurs, l'auteur de la loi a fait connaître aux amis et alliés du peuple romain qu'il se préoccupait de leurs droits et de leurs intérêts.

A qui faut-il attribuer cette limitation des prérogatives des gouverneurs? Depuis la publication de la copie de Delphes on reconnaît dans cette loi une manœuvre dirigée contre le Sénat. Cette interprétation est fondée sur le fait que le législateur exige des magistrats et gouverneurs qu'ils prêtent serment sur la loi et les menace de lourdes sanctions, mesure que l'on rapproche du serment exigé des sénateurs par Saturninus en 100 et du serment de la *lex Bantina*¹⁶. Mais la ressemblance n'est qu'apparente. L'obligation faite aux sénateurs de jurer obéissance à la loi de Saturninus était de toute évidence contraire aux traditions. Cette mesure n'a été appliquée qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'agissait d'imposer une loi contre la volonté des sénateurs ou du moins de la majorité d'entre eux, notamment en 59 par César¹⁷. Le serment de la *lex de piratis* n'a pas du tout le même caractère: ce ne sont pas les sénateurs qui doivent prêter serment, mais les magistrats de Rome et les gouverneurs des provinces concernées, ce qui est tout différent¹⁸. Ce n'est pas le Sénat que le législateur veut lier, mais les magistrats. En outre, la loi ne se contente pas d'exiger serment des magistrats et gouverneurs en charge, mais elle y soumet aussi les magistrats à venir, qui devront jurer sur cette loi dans les cinq jours qui suivent leur entrée en charge. Or, cette mesure n'a rien de révolutionnaire, contrairement à ce qu'on pourrait penser. La constitution romaine exigeait des magistrats qu'ils jurent obéissance aux lois dans les cinq jours qui suivaient leur entrée en charge, règle qui est attestée dès l'année 200, mais doit être beaucoup

16 Cf. G. Colin, BCH 48 (1924) 78; J. Carcopino, art. cit. 122–124; A. Passerini, Athenaeum 12 (1934) 121sq.; F. T. Hinrichs, art. cit. 490–492.

17 Cass. Dio 38, 7; App. B. c. 2, 12, 42. Le serment que parfois les sénateurs durent prêter avant de prendre une décision (cf. P. Willems, *Le Sénat* II 197–198) est un cas différent.

18 Cette différence fondamentale a été relevée par M. Gelzer, Gnomon 12 (1936) 104 (= *Kl. Schriften* II 97).

plus ancienne¹⁹. Ce qui est original et explique que cette obligation ait été expressément formulée, c'est que le législateur exige le serment des magistrats et gouverneurs en charge, il veut que sa loi soit mise en application immédiatement: puisqu'il interdit aux consuls en fonction d'envoyer et de faire envoyer des troupes en Macédoine, il exige logiquement de ces consuls qu'ils jurent de se soumettre à cette interdiction. Mais encore une fois le fait d'obliger les magistrats futurs à jurer sur la loi dans les cinq jours qui suivent leur entrée en charge est parfaitement conforme à la tradition romaine, il ne peut être considéré comme une mesure vexatoire ou anti-sénatoriale.

On pourrait imaginer qu'en limitant les compétences des gouverneurs d'Asie et de Macédoine pour empêcher de nouvelles annexions et en protégeant les amis et alliés de Rome, le législateur visait en fait le Sénat, qu'il voulait porter atteinte à ses prérogatives dans le domaine de la politique extérieure. Une lecture attentive du document prouve le contraire. L'interdiction faite aux gouverneurs de sortir de leur province sans nécessité (Cnide III 10–15) réserve explicitement l'autorité du Sénat en la matière εἰ μὴ ἀπὸ συγκλήτου γνώμης. Dans la clause, très mutilée, relative aux ambassadeurs rhodiens (Delphes B 13–16) le législateur oblige les magistrats et promagistrats d'agir conformément à l'autorité du Sénat: ὅσα τε ὑπὲρ τοῦτο[υ] πράγματος ἡ [σύγ]κλητος [δ]ιογ-ματίση, ἄρχων ἢ ἀντά[ρχων] φρονιζέτω ...]. Plus loin la loi ordonne au gouverneur de Macédoine en charge de délimiter le territoire conquis par Titus Didius πρὸ τοῦ ἐκ τῆς ἐπαρχείας ἐκχωρεῖν κατὰ τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα (Cnide IV 25–31). Loin de s'attaquer à l'autorité du Sénat en matière de politique extérieure, la loi réserve explicitement ses compétences dans ce domaine. La véritable intention du législateur, c'est de renforcer l'autorité du Sénat sur ses gouverneurs.

Cette politique n'est ni nouvelle ni révolutionnaire. Le Sénat, qui déterminait la politique étrangère et tenait à en rester maître, eut à de nombreuses reprises des démêlés avec des gouverneurs qui, avides de gloire et de butin, voulurent dépasser les instructions reçues. Quelques exemples suffiront: En 203, le consul Cn. Servilius reçut pour mission de surveiller Hannibal en Italie du Sud; insatisfait de ce rôle mineur, il passa en Sicile avec l'intention de débarquer en Afrique du Nord. Pour le faire rentrer en Italie, le Sénat nomma un dictateur qui, fort de son *imperium maius*, rappela Cn. Servilius à l'ordre (Liv. 30, 24, 1–3). En 172, le Sénat éprouva les plus grandes difficultés à obtenir de M. Popillius Laenas, frère du consul C. Popillius, qu'il rendît la liberté à des Ligures qu'il avait capturés et vendus contre l'avis des *patres* (Liv. 42, 9–10 et 21–22). En 171, le consul C. Cassius quitta la province qui lui avait été attribuée (la Gaule) dans l'espoir d'obtenir la guerre contre Persée (Liv. 43, 1, 4–12): le Sénat le fit rappeler *ne bellum cum ulla gente moveat nisi cum qua senatus gerendum*

19 Liv. 31, 50, 7–9. Cf. Th. Mommsen, *Staatsrecht* I 620–622.

censuerit. En 136, le proconsul M. Aemilius Lepidus fut relevé de son commandement et condamné par le Sénat pour avoir attaqué les Vaccaei sans son autorisation (App. Ib. 81, 350sq. et 83, 358)²⁰.

C'était aussi une des tâches ordinaires du Sénat que de veiller au respect des engagements pris envers les amis et alliés de Rome. C'est ainsi qu'en 204 il fit arrêter et condamner Q. Pleminius pour avoir lésé gravement les Locriens amis de Rome (Liv. 29, 6–9 et 16–22). En 170/169, il fit savoir aux alliés grecs que désormais ils n'auraient à satisfaire aux exigences des généraux romains que lorsque celles-ci seraient expressément autorisées par le Sénat (Pol. 28, 13, 11 = Liv. 43, 17, 2). En demandant la publication de la loi dans les cités et peuples amis et alliés, l'auteur de la *lex de piratis* a, de la même manière, fait savoir à ces derniers qu'on se préoccupait à Rome de leurs droits et privilèges. La limitation des pouvoirs des gouverneurs envers les alliés se retrouve dans des termes presque identiques dans la *lex Antonia de Termessibus* (FIRA I² n° 11, II 6sq.): *ne quis magistratus prove magistratu legatus neve quis alius milites in oppidum Thermesum ... hiemandi causa introducito ... nisi senatus nominatim ... decreverit*. C'est de la même manière que la *lex Porcia* citée par la *lex de piratis* s'exprime (Cnide III 12): εἰ μὴ ἀπὸ συγκλήτου γνώμης. Plusieurs des sénatusconsultes en faveur d'amis de Rome donnent instruction aux gouverneurs responsables de veiller à ce que les privilèges accordés soient respectés. Le SC de *Stratonicensibus* prescrit au proconsul d'Asie (Sherk, Roman Doc., n° 18, 114–122): (φροντίσῃ) ἵνα ... ὑπὲρ τῶν λ[ο]ιπῶν πραγμάτων τῶν δικαίων τύχωσιν (voir aussi Sherk, Roman Doc., n° 22, 23). C'est exactement ce que la *lex de piratis* ordonne au gouverneur de Macédoine (Cnide IV 21–25): ἐργασίαν ... δότω ... ὥστε πρὸς οὓς πρὸς τὸν δῆμον τὸν Ῥωμαίων φιλία συμμαχία τέ ἐστιν ὅπως τῶν ὀ[ρ]ίων μὴ ἐξωθῶνται ... μήτε ἀδικήματα γίνηται.

Des *plurimae leges veteres* dont parle Cicéron (cf. supra p. 40), la plus connue était la *lex Cornelia de maiestate* qui faisait partie du train de lois par lesquelles le dictateur entreprit de renforcer l'autorité du Sénat sur les magistrats et les gouverneurs de province. De cette législation de Sylla nous connaissons quelques clauses par Cicéron. L'une d'elles précisait que le gouverneur gardait son *imperium* jusqu'au moment où il rentrait à Rome (Cic. Fam. 1, 9, 25: *se ... lege Cornelia imperium habiturum quoad in urbem introisset*). On retrouve la même clause exprimée exactement dans les mêmes termes dans la *lex de piratis* (Cnide IV 32–40): le gouverneur qui quitte sa province garde ses compétences judiciaires, c'est-à-dire son *imperium*, ἕως τούτου ἕως ἂν εἰς τὴν [Ῥ]ώμην ἐπανέλθῃ.

Dans l'esprit et dans la lettre, la *lex Porcia* et la *lex de piratis* sont étroitement apparentées aux lois et mesures votées en de nombreuses circonstances par le Sénat pour maintenir les gouverneurs de province sous son auto-

²⁰ On pourrait citer aussi le cas d'A. Manlius en 178 (Liv. 41, 7, 8) et celui d'Aulus Gabinius en 54 (App. Syr. 51, 258; Cic. *In Pis.* 21, 49–50).

rité et protéger les amis et alliés de Rome contre leurs abus de pouvoir. Elles sont en particulier très proches de la législation de Sylla. L'auteur de la *lex de piratis* n'a pas voulu saboter l'autorité du Sénat, il n'a pas tenté d'empiéter sur ses prérogatives, il a tout au contraire voulu renforcer cette autorité et réaffirmer ces prérogatives vis-à-vis des gouverneurs de province. Ce n'est pas parmi les démagogues de l'an 100 qu'il faut chercher les auteurs de la *lex de piratis*, mais dans le groupe qui, à partir de 99, tenta de rendre au Sénat son autorité et dont Sylla allait devenir le principal représentant.

Il reste à expliquer quelles circonstances historiques ont pu amener le législateur à réaffirmer par une nouvelle loi la subordination des gouverneurs en général, puis des gouverneurs d'Asie et de Macédoine en particulier, à l'autorité du Sénat. Ce n'est pas une tâche trop difficile.

Après la chute des Gracques, le Sénat suivit à l'égard des souverains amis de Rome une politique de conciliation et de patience. Il manifesta cette attitude de la façon la plus évidente dans ses rapports avec Jugurtha, peu importe ici qu'elle ait été déterminée par la vénalité des sénateurs comme le prétend Saluste ou par un refus délibéré d'expansionnisme comme le pensent certains historiens modernes²¹. Avec la maison royale du Pont également le Sénat entretenait des relations très amicales, relations qui remontaient au temps de Mithridate V (App. Mithr. 10, 30) et avaient été consolidées par la lutte commune contre Aristonikos (Just. 37, 1, 2; Eutr. 4, 20, 1; Oros. 5, 10, 2). Mais de même qu'il avait forcé la main au Sénat et imposé la liquidation de Jugurtha, le groupe qui soutenait Marius entreprit de compromettre les relations d'amitié entre Rome et Mithridate VI Eupator: lorsqu'en 103/2 celui-ci envoya une ambassade à Rome, Saturninus prétendit que le roi du Pont avait acheté les sénateurs (Diod. 36, 15). C'était la répétition de ce qui s'était passé dix ans plus tôt avec Jugurtha. On préparait une nouvelle guerre et un nouveau commandement pour Marius²².

Après la mort de Saturninus et Glaucia en l'an 100, le gouvernement romain évita systématiquement d'être engagé dans un conflit armé en Asie Mineure²³. Aux tentatives répétées de Mithridate de mettre la main sur le royaume de Cappadoce, le Sénat réagit à chaque fois avec fermeté, sans jamais toutefois déclarer Mithridate un ennemi de Rome; sa seule préoccupation était de veiller à l'intégrité de la Paphlagonie, de la Cappadoce et de la Bithynie, en

21 Cf. G. de Sanctis, *Problemi di storia antica* (1932) 187sq.; E. Badian, *Roman Imperialism in the Late Republic*² (1968) 25; E. Gabba, *Mario e Silla*, Aufstieg und Niedergang der röm. Welt I 1 (1972) 774sq.

22 Cf. T. J. Luce, *Marius and the Mithridatic Command*, *Historia* 19 (1970) 161–194.

23 Sur la politique non-expansionniste du gouvernement romain de 99–80 cf. E. Badian, *op. cit.* 31–34.

un mot de maintenir le *statu quo* en Asie Mineure²⁴. Il fallut la provocation délibérée de M'. Aquillius en 89 pour que la guerre devînt inévitable. Mais la politique sénatoriale fut ensuite reprise par Sylla qui, en 85, accorda au roi une paix très honorable et ordonna le rétablissement de Nicomède et d'Ariobarzane sur leurs trônes (App. Mithr. 56, 225–58, 240; 60, 249). En 81 il rappela à l'ordre son légat L. Murena qui avait recommencé les hostilités²⁵.

La *lex Porcia*, qui interdit aux gouverneurs de quitter leur province sans l'autorisation du Sénat, la *lex de piratis* qui réaffirme ce principe en visant plus particulièrement les gouverneurs de Macédoine et d'Asie, expriment exactement la politique effectivement suivie par le Sénat après 99. Elles traduisent la volonté du Sénat de reprendre en main le contrôle de la politique extérieure après les mésaventures de la guerre contre Jugurtha et de la guerre contre les Cimbres et les Teutons. Elles montrent que la *nobilitas* ne se composait pas seulement de profiteurs et d'incapables, comme le dit Salluste, mais qu'elle comptait aussi des politiciens qui s'inquiétaient de l'expansion désordonnée de l'empire et des atteintes répétées aux droits des amis et alliés de Rome. Le groupe²⁶ qui a repris le pouvoir après la défaite des *populares* a voulu remettre de l'ordre dans la maison et éviter un nouveau *bellum Jugurthinum*; il a voulu aussi rétablir le crédit de Rome chez ses alliés et amis, crédit qui devait être tombé bien bas dans les dernières années du II^e siècle. A cette fin il a fait passer au début de l'an 99 une loi, la *lex Porcia*, où était réaffirmée l'autorité du Sénat sur ses représentants dans les provinces, où étaient redéfinies aussi leurs compétences envers les alliés et amis du peuple romain. Cette précaution a dû lui sembler insuffisante, car peu après – probablement au printemps de la même année – il a fait passer une deuxième loi, la *lex de piratis*, qui cette fois visait plus particulièrement les gouverneurs d'Asie et de Macédoine. On a craint sans doute que des gouverneurs alors en charge ne trouvent un prétexte pour se lancer dans des opérations militaires hors de leur province, que le gouvernement romain ne se trouve malgré lui engagé dans un conflit avec les tribus des Balkans ou avec Mithridate. C'est ce groupe qui en 98 a fait le procès de M'. Aquillius en raison de ses exactions en Sicile; c'est à ce groupe qu'appartenaient

24 Sur ces péripéties compliquées et confuses qui débutent bien avant 100 cf. Th. Reinach, *Mithradates Eupator* (trad. all., 1895) 87sq.; Fr. Geyer, RE *Mithridates* n° 12 (1932) 2166–2168.

25 App. Mithr. 65, 272: ἔφη (sc. Calidius) ... τὴν βουλὴν αὐτῷ κελεύειν φείδεσθαι τοῦ βασιλέως ὄντος ἐνσπόνδου. Cf. aussi 66, 279; Cic. *De imp. Cn. Pomp.* 3, 8: *ab eo bello ... Murenā Sulla revocavit.*

26 Sur ce groupe des Metelli et son rôle dans la politique de 99 à 90 cf. E. Badian, *Caepio and Norbanus*, *Historia* 6 (1957) 318–346 = *Studies in Gr. and Rom. Hist.* (1968) 34–70. Même si on conteste l'existence d'une *factio* des Metelli entre 99 et 90, il ne fait aucun doute qu'il y eut alors un groupe de politiciens, auquel appartenait Sylla, qui entreprit de réformer la politique romaine et de restaurer l'autorité du Sénat. Cf. E. Gabba, *Mario e Silla*, *Aufstieg und Niedergang I* 1, 783 n. 118.

Q. Mucius Scaevola et P. Rutilius Rufus qui défendirent les cités grecques d'Asie que des contributions plus ou moins légales menaçaient de ruiner. C'est à ce groupe enfin qu'était lié Sylla, qui, près de 20 ans après la *lex Porcia* et la *lex de piratis*, jugea nécessaire de définir une nouvelle fois les sanctions contre les gouverneurs qui outrepassaient leurs compétences. La *lex Porcia*, la *lex de piratis* et la législation de Sylla sur les provinces et les gouverneurs sont de la même veine, elles poursuivent le même but et sont l'expression d'une politique cohérente et suivie du groupe qui a déterminé la politique romaine à partir de 99.

La *lex de piratis* n'a pas été passée en 101 ou 100 par les amis de Marius pour lui préparer un commandement contre Mithridate, mais en 99 par ses adversaires pour rendre un tel commandement impossible.

Note complémentaire

La date de la *lex Gabinia de legationibus*

Nous savons par Cicéron qu'une *lex Gabinia* imposait au Sénat qu'il consacre tout le mois de février à la réception des ambassades étrangères (Q. fr. 2, 11, 3; cf. aussi Fam. 1, 4, 1). Cette loi fut longtemps attribuée au partisan de Pompée, dont chacun sait qu'en 67 il fit passer une loi interdisant d'accorder des prêts aux ambassades étrangères pendant leur séjour à Rome: on datait la *lex de legationibus* soit du tribunat de Gabinius en 67 (cf. notamment L. Lange, Röm. Altertümer III [1871] 199; G. Rotondi, *Leges publicae populi Romani* [1912] 373), soit de sa préture en 61 (P. Willems, *Le Sénat de la République romaine* II 156–7).

La découverte de la *lex de piratis* a remis en question cette attribution qui semblait jusqu'alors évidente. E. Cuq a reconnu dans la clause accordant aux ambassadeurs rhodiens le privilège d'être reçus ἐκτὸς τῆς συντάξεως (Delphes B 16–20) une dérogation à la *lex Gabinia* sur l'audition des ambassades et y a vu la preuve que la *lex de piratis* devait être de 67 (CR Acad. Inscr. 1923, 138–142). J. Carcopino, qui, après d'autres, a rejeté la datation de Cuq, a cependant accepté l'interprétation qu'il donnait de l'expression ἐκτὸς τῆς συντάξεως (Mélanges Glotz I 120–121). Il en a conclu que la *lex Gabinia de legationibus* était beaucoup plus ancienne qu'on l'avait cru jusqu'ici et devait être attribuée au tribun de 139. Cette nouvelle datation a été acceptée par T. R. S. Broughton, *MRR* II 643 et par les éditeurs de la copie de Cnide (JRS 64 [1974] 218 n. 27).

L'interprétation des mots ἐκτὸς τῆς συντάξεως comme une dérogation à la *lex Gabinia de legationibus* est incorrecte. La formule *extra ordinem*, que ces mots traduisent, n'exprime pas une dérogation à une loi, mais une dérogation à

un ordre établi. Lorsque le Sénat traite d'une affaire *extra ordinem*, il ne la traite pas en dérogation à une loi quelconque, mais en dérogation à l'ordre prévu des affaires en cours; il lui accorde la priorité. C'est ce qu'il fit notamment en 186 lorsqu'il chargea les consuls d'enquêter *extra ordinem* sur l'affaire des Bacchanales (Liv. 39, 14). L'audition des ambassades se faisait à Rome comme en Grèce selon un ordre bien défini qui devait être, en principe, déterminé par l'ordre dans lequel ces ambassades se présentaient au magistrat ou au collège chargés de les introduire. Mais à Rome comme en Grèce, certains ambassadeurs étaient reçus en priorité. Les frères d'Eumène II en 181/0 (Diod. 29, 22), Eumène II lui-même neuf ans plus tard (Liv. 42, 11–14) furent reçus avec tant d'honneurs qu'on ne les fit certainement pas attendre leur tour avant de les introduire devant le Sénat. Dans le monde grec les ambassades des souverains, puis celles des Romains à partir du II^e siècle, étaient normalement entendues en priorité. (Cf. L. Robert, Arch. Eph. 1969, 45. Les formules utilisées sont *πρώτοις μετὰ τὰ ἱερὰ καὶ τὰ βασιλικά* et *πρώτοις μετὰ τὰ ἱερὰ καὶ τὰ Ῥωμαϊκά*.) C'est le privilège que le Sénat a accordé aux Rhodiens dans la *lex de piratis* et aux Stratoniceens dans le SC de 80 (Sherk, Roman Documents, n° 18, 65sq.). Cette clause n'a rien de commun avec la *lex Gabinia de legationibus*, il est donc faux de considérer la *lex de piratis* comme un *terminus ante quem* pour la date de la *lex Gabinia*.